

Direction générale
de l'alimentation

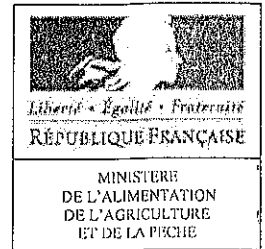
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 2010139AMRV15017

SCOTTS France SAS
21 Chemin de la Sauvegarde
69134 ECULLY Cedex



Paris, le 29 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation identique selon la procédure de revente, concernant le produit :

N° Intransit : 2150256 - KB ANTI LISERONS

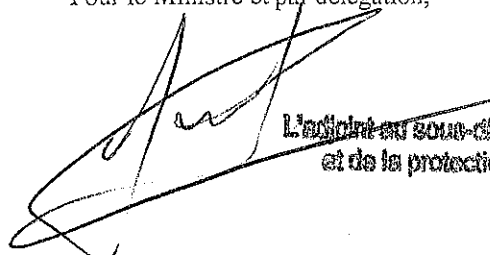
AMM n° 2130040

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,



L'adjoint au sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Joël FRANCART

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150256 Nom commercial : **KB ANTI LISERONS**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2130040

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Firme détentrice : SCOTTS FRANCE S.A.S.

Type commercial : Revente

Vu l'avis de l'Anses n° 2012-0735 du 16 mai 2012

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Porter des gants pendant toutes les phases de mélange, chargement et d'application.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- N'appliquer que sur sol ressuyé.

Le changement de type commercial du produit est modifié ainsi qu'il suit :

- KB ANTI LISERONS : numéro d'intrant : 8300032 et numéro d'autorisation de mise sur le marché : 8300032, produit de référence est modifié en :
- KB ANTI LISERONS : numéro d'intrant : 2150256 et numéro d'autorisation de mise sur le marché : 2130040, revente de ANTI LISERON CFPI NUFARM (AMM n°2130040).

Ce changement est autorisé avec un délai de commercialisation et d'utilisation à concurrence de l'écoulement total des stocks.

Dénomination de l'intrant

KB ANTI LISERONS

Nom du produit de référence: ANTI LISERON CFPI NUFARM

Mention

Autorisé Emploi autorisé dans les jardins

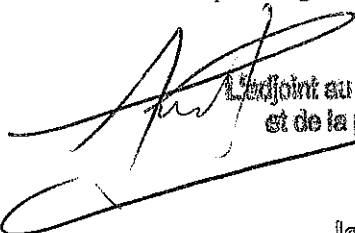
Teneur garantie en matière active

100 G/L 2,4-d (sel de diméthylamine)

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 JUIN 2015


Adjoint au sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

JEAN FRAN CART

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 16155901 - Asperge*Désherbage
Dose d'emploi 8 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 1 ZNT : 5 m
Cond. Emp.
Autorisé à la dose maximale de 8 L/ha soit 0.8 ml/m².

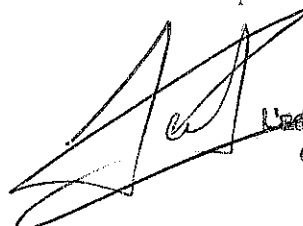
USAGE 18505901 - Gazons de graminées*Désherbage
Dose d'emploi 8 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 1 ZNT : 5 m
Cond. Emp.
Autorisé à la dose maximale de 8 L/ha soit 0.8 ml/m².

USAGE 12555902 - Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées
Dose d'emploi 10 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ
Max. Apport 1 ZNT : 5 m
Cond. Emp.
- Autorisé à la dose maximale de 10 L/ha soit 1 ml/m².
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 JUIN 2015



L'adjoint au sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

JOËL FRANCAERT